



l'Europe  
**s'engage**  
en France

**CRITERES DE SELECTION  
ET ORIENTATIONS SPECIFIQUES EN  
MATIERE DE SIMPLIFICATION  
IEJ 2018-2020**

**AU TITRE DU VOLET DECONCENTRE  
EN ILE-DE-FRANCE  
POUR LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL NATIONAL  
(PON) 2014-2020**

**POUR LA MISE EN OEUVRE DE  
L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ)  
EN METROPOLE ET OUTRE-MER**

Version finales, validée en Comité régional de suivi interfonds (CRSI)  
du 1<sup>er</sup> février 2018



DIRECTE D'ILE-DE-FRANCE  
Département du Fonds Social Européen  
21 rue Madeleine Vionnet  
93300 AUBERVILLIERS

**Date de lancement des orientations 2018-2020 :**

**Lundi 5 février 2018**

Toute question relative aux orientations peut être posée à l'adresse suivante : [idf.departement-fse@direccte.gouv.fr](mailto:idf.departement-fse@direccte.gouv.fr)

**Date de limite de dépôt des candidatures :**

**Mardi 15 mai 2018**

La demande de concours est **obligatoirement** à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE

(entrée « programmation 2014-2020 »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

## **INTRODUCTION:**

Il appartient à l'autorité de gestion déléguée de proposer au comité régional de suivi inter-fonds (CRSI) de définir des critères de sélection spécifiques pour les opérations susceptibles d'être financées au titre du volet déconcentré en Île-de-France du programme opérationnel national (PON) 2014-2020 pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) en métropole et outre-mer.

Le CRSI du 1<sup>er</sup> février 2018 a validé les critères de sélection tels que intégrés dans le présent document.

**Les règlements applicables aux fonds structurels européens dont le Fonds social européen sont les suivants :**

- **Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil.**
- **Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil.**

Tous les gestionnaires et tous les bénéficiaires doivent se référer à ces règlements européens.

Au titre de la prolongation du programme opérationnel national de l'IEJ sur la période 2017-2020, l'architecture de gestion de l'IEJ est partagée, selon le même schéma que le FSE, entre l'Etat et les Régions. L'IEJ est mise en œuvre de la façon suivante :

- 10 % du total est dévolu à des territoires « infrarégionaux » situés dans des régions non éligibles au titre du mécanisme de flexibilité. Sont concernés la Haute-Garonne, **la Seine-Saint-Denis**, les Bouches du Rhône, le Var, la Moselle, la Meurthe et Moselle et les départements corses.
- 35% du total est confié en gestion aux Conseils régionaux, respectant ainsi l'accord de 2013 sur le partage des crédits FSE

**Les critères de sélection pour la période 2018-2020 visent les crédits du volet déconcentré en Ile-de-France du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (PON IEJ) en métropole et outre-mer.**

La définition de ces critères régionaux a pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaîtrait pas suffisante eu égard aux objectifs du programme opérationnel.

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts / avantages d'un apport du FSE-IEJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier de l'IEJ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

## **Le cadre régional repose sur les principes suivants :**

- Respect des règlements européens et de la réglementation nationale ;
- Respect des critères nationaux et des cadres nationaux sur l'éligibilité et la temporalité des projets ;
- Fixation de critères de sélection communs.
- Orientations 2018-2020 du volet déconcentré en Ile-de-France du PON IEJ pour l'axe prioritaire, l'objectif thématique, la priorité d'investissement pour lequel des crédits ont été réservés.

## **I / REGLES COMMUNES DE SELECTION ET D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

### **I-1/ SELECTION DES OPERATIONS**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets :

- Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention FSE-IEJ tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens prévisionnels en nature et en montant mobilisés à cette fin ;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des jeunes NEET visés par le programme opérationnel national de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ), et contribuer véritablement à lever les freins à l'emploi des jeunes de Seine Saint-Denis.
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte au moins l'un des principes horizontaux du programme opérationnel national IEJ : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes ;
- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une subvention de l'IEJ ;
- Le volume de la subvention et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE-IEJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

**Sont privilégiées** les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, sa capacité à attirer des jeunes exclus des circuits classiques d'accès à l'emploi et à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- La capacité de l'opérateur à recruter des participants (maillage territorial, détail des partenariats existants ou en construction, partenariat réel avec les acteurs du Service public de l'emploi). Les démarches de structuration des projets et des réseaux à l'échelle du département de la Seine Saint Denis :

- Le caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- La faisabilité de l'opération : vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens);
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE-IEJ
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE-IEJ
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité
- L'adaptation des modalités d'action au degré d'éloignement du marché du travail
- La simplicité de mise en œuvre.

## **I-2/ ELIGIBILITE DES OPERATIONS**

- **Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :**

Sont prises en compte les dépenses conformément à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 13 du règlement UE n°1304/2013 du 17 décembre 2013 applicables aux Fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI ») ainsi que les dispositions spécifiques nationales.

Les dépenses présentées dans les demandes de subvention doivent également répondre à toutes les règles posées par le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;

- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.

**Pour l'IEJ, des conditions particulières s'appliquent**, à savoir que les dépenses réalisées pour les opérations répondant aux orientations IEJ 2018-2020 doivent bénéficier directement aux participants NEET. Dans ce cadre, toutes les pièces justificatives permettant d'établir la corrélation directe entre l'accompagnement mis en œuvre et le participant doivent être produites. Il convient de se référer au tableau annexé « cofinancements FSE/IEJ : liste des pièces justificatives à produire pour les participants NEET » pour plus de détails.

**Les dépenses présentées doivent respecter le principe d'éligibilité temporelle** qui est fixé selon les conditions prévues à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et à l'article 4 du décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens : « sous réserve des dispositions de la législation de l'Union européenne applicables à chaque fonds, une dépense est éligible si elle a été engagée par le bénéficiaire et payée, selon les modalités prévues par l'acte attributif, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023, et se rattache à une opération inscrite dans un programme européen ».

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou des lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet cofinancé au titre des crédits FSE-IEJ à terme. En effet, les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final en utilisant à cette fin le modèle d'attestation, mis à disposition des porteurs de projets dans Ma Démarche FSE. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON IEJ.

### **I-3/ REDUCTION DE LA CHARGE ADMINISTRATIVE PESANT SUR LES BENEFICIAIRES**

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

En effet, la forfaitisation des coûts indirects a permis de diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi de sécuriser ce type de dépenses.

Par ailleurs, les règlements communautaires introduisent plusieurs nouveaux outils et procédures permettant de recourir aux forfaits sans qu'une étude préalable (qui représente un frein à la mise en place de tels systèmes) soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable.

La réglementation prévoit trois taux forfaitaires :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à l'ensemble des coûts restants de l'opération ;

- pour les opérations de moins de 500 000€ de coût total éligible par an, un taux forfaitaire de 20% appliqué aux dépenses directes de fonctionnement (hors dépenses directes de prestations) pour calculer les coûts indirects.

Compte tenu du critère de sélection régional prévu au paragraphe II-3 ci-après, le recours à l'un des trois forfaits rappelés ci-dessus est obligatoire pour toutes les demandes de subvention.

Dans le cadre de l'instruction du projet déposé, le service instructeur du département du FSE (DFSE) de la DIRECCTE Ile-de-France analyse et valide le choix du forfait sollicité dans le dossier de demande de financement. Ainsi le service instructeur peut être amené à demander au porteur de projet de modifier son projet en vue de l'application d'un autre forfait, sur la base d'un examen approfondi du plan de financement déclaré au réel dans la demande de subvention et s'appuyant sur les justificatifs transmis par le porteur de projet.

## **II/ CRITERES DE SELECTION SPECIFIQUES A TOUS LES PROJETS IEJ RELEVANT DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE (AGD)**

### **II-1/ SELECTION DES PROJETS**

- **Les projets sélectionnés répondent au cadre fixé par les orientations IEJ 2018-2020.**

Ces orientations répondent aux enjeux actualisés de diagnostic et de contexte. Seules les actions citées dans les **orientations IEJ 2018-2020** peuvent être retenues et seules les actions correspondant à la priorité d'investissement et à l'objectif spécifique ciblé peuvent être sélectionnées.

Pour rappel des orientations IEJ 2018-2020 :

Dans un contexte de prolongation sur 2018-2020 du volet déconcentré en Ile-de-France du PON IEJ, **les porteurs de projets qui auront démontré leur capacité à conduire une opération IEJ au titre de la période 2014-2017 sont privilégiés.** Cette capacité sera mesurée dans le cadre de l'instruction au regard de trois aspects fondamentaux :

- La capacité financière des opérateurs à porter une opération IEJ ;
- La capacité des opérateurs à conduire et à réaliser une opération IEJ en termes de nombre de participants NEET réellement accompagnés vers l'emploi, la formation ou l'apprentissage ;
- La capacité des opérateurs à répondre aux exigences de la programmation IEJ, notamment concernant le respect des règles d'éligibilité du public NEET, la collecte des données participants et l'accès à l'emploi ou à la formation des jeunes.

### **II-2/ PERIODE DE REALISATION**

La période de réalisation ne peut être ni inférieure à 24 mois ni supérieure à 36 mois. La période de réalisation ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2020.

Tous les projets déposés pendant la campagne des orientations 2018-2020 (entre le 5 février et le 15 mai 2018) peuvent afficher une période de début de réalisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les dépenses afférentes sont éligibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (principe de rétroactivité).

### **II-3/ AUCUN PROJET N'EST SELECTIONNE EN DESSOUS DE 200 000€ DE COUT TOTAL ELIGIBLE**

Une attention particulière est portée aux actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée de l'IEJ au regard des dispositifs de droit commun.

Aucun projet n'est sélectionné en dessous de 200 000 € de cout total éligible retenu pour l'opération. Le taux d'intervention FSE-IEJ est au minimum de 60% du cout total éligible et est plafonné, dans tous les cas, à 92 % du coût total éligible de l'opération. Le montant de 200 000 € peut être proratisé sur la période effective de réalisation de l'opération.

### **II-4/ DETERMINATION D'UN COUT PAR PARTICIPANT**

En outre, il est fixé un coût/participant au-delà duquel le projet sera inéligible, ce seuil est fixé à 2 000€/participant en coût total éligible. La part maximale du cofinancement FSE-IEJ s'établit donc à 1 840€/participant. Le service instructeur sera vigilant sur l'aspect qualitatif des projets présentés. En effet, un coût par participant trop faible ne permet pas un accompagnement qualitatif des participants et pourra justifier un avis défavorable du service instructeur.

### **II-5/ ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJETS**

Le Conseil régional d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité de gestion régionale du programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020 et les organismes intermédiaires relevant de ce programme, les conseils départementaux franciliens, les PLIE et les organismes intermédiaires dont les actions relèvent de l'axe 3 du PON FSE 2014-2020, ne peuvent pas déposer de demandes de subventions au titre des orientations IEJ 2018-2020.

Les porteurs de projets éligibles et/ou cofinancés au titre du volet central du PON FSE 2014-2020 ou du volet central du PON IEJ ne sont pas admis à répondre aux orientations IEJ 2018-2020 (notamment les têtes de réseau nationales et les organismes intermédiaires, dont Pôle Emploi et le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP).

### **II-6/ EXCLUSION D'UN CERTAIN TYPE D'OPERATIONS**

**Seuls des projets d'appui aux personnes sont financés dans le cadre des orientations IEJ 2018-2020.** Les actions d'appui aux structures (mise en réseau des structures accompagnantes, ingénierie de formation, développement de nouveaux outils, ...) ne sont pas éligibles à l'IEJ.

Compte tenu de la difficulté de mesurer précisément leur impact, les opérations proposant exclusivement des études, forums, actions de sensibilisation et/ou de communication sont inéligibles. En revanche, les actions de diagnostic ou de sensibilisation sont éligibles lorsqu'elles s'intègrent dans un parcours vers l'emploi et/ou la formation qui est également cofinancée au titre du projet.

## **II-7/ VIGILANCE SUR LE SURFINANCEMENT**

Il est possible, pour une même structure, de déposer plusieurs projets au titre des présentes orientations IEJ et au titre de celles du PON FSE. Toutefois, dans le cadre de l'instruction de ses projets, une vigilance accrue est portée sur le risque de surfinancement de la structure. Les financements européens doivent être reportés dans les comptes de bilan de la structure sous la forme de subvention prévisionnelle.

## **II-8/ NATURE DES DEPENSES**

Sont prises en compte les dépenses conformes à l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et au décret fixant le cadre juridique national applicable aux Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) et conformément au décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017.

**Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.**

**Par ailleurs, dans un objectif de simplification de l'étape de contrôle de service fait (CSF), l'autorité de gestion déléguée en Île-de-France retient les principes et critères qui seront appliqués au stade de l'instruction des dossiers :**

### **a. Dépenses directes de personnel**

- **Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE-IEJ dans le cadre du volet déconcentré en Ile-de-France du PON IEJ**

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE-IEJ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

C'est pourquoi un plafond maximum de rémunération est mis en place pour la valorisation des dépenses de personnel valorisées dans les opérations cofinancées.

Ce plafond est fixé sur la base d'un niveau de salaire ne dépassant pas 1,12 fois le salaire moyen annuel national d'un cadre relevant de la convention collective des organismes de formation, calculé en salaire annuel brut chargé (toutes charges comprises, le taux de cotisation patronale obligatoire étant estimé à 45% en moyenne).

Sur cette base, et pour tenir compte du rythme d'augmentation du salaire moyen des cadres au cours de la dernière année de référence 2013<sup>1</sup>, soit 1,6% par année, **le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement au titre du FSE est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.**

---

<sup>1</sup> Données issues du Service Etudes Statistiques Evaluation (SESE) de la DIRECCTE d'Ile de France.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE-IEJ. Bien entendu, les structures concernées demeurent libres de fixer des rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE-IEJ.

- **Inéligibilité des fonctions « supports » au sein du poste de dépenses directes de personnel**

Les salaires des employés affectés à des fonctions « supports » (assistant, secrétaire, comptable, personnel des ressources humaines, directeur non mobilisé sur la mise en œuvre opérationnelle de l'opération...) sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- **Pour les salariés partiellement affectés à l'opération IEJ, les taux d'affectation ne doivent pas être inférieurs à 10%**

Les salariés mobilisés partiellement sur l'opération IEJ avec un taux d'affectation n'excédant pas 10% sont inéligibles au sein du poste de dépenses directes de personnel et doivent être qualifiés de dépenses indirectes de fonctionnement, couvertes par la forfaitisation.

- **Pour les salariés affectés à temps partiel mensuellement fixe**

L'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 a instauré une mesure de simplification relative au taux d'affectation des salariés à temps partiel mensuellement fixe sur une opération.

Cette mesure de simplification est appliquée uniquement pour les personnes dont la dite périodicité est liée à un aspect organisationnel de la mise en œuvre de l'opération cofinancée par le FSE.

A titre d'exemple, cette mesure peut être appliquée pour un salarié dont les fonctions relèvent d'un accueil du public, selon des horaires mensuellement fixes : accueil tous les mardis matin des participants d'une opération FSE par la personne référente en charge de cet accueil.

## **b. Dépenses directes de fonctionnement**

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet IEJ. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les dépenses du poste « Dépenses directes de fonctionnement » doivent être imputables à 100% sur l'opération IEJ car directement et intégralement liées à cette opération. Le poste « Dépenses directes de fonctionnement » doit comprendre uniquement les dépenses qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération IEJ.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

### **c. Dépenses liées aux participants**

Les salaires des participants ne sont pas éligibles au titre des présentes orientations 2018-2020.

Par ailleurs, les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses liées aux participants correspondent exclusivement aux personnes identifiées comme des participants de l'opération et déterminés comme éligibles (sur pièces justificatives).

### **III / - PRINCIPES HORIZONTAUX**

Les projets présentés sont analysés au regard de leur impact sur les principes horizontaux transversaux du programme opérationnel national :

- Développement durable ;
- Egalité des chances et non-discrimination ;
- Egalité entre les femmes et les hommes ;

Pour déterminer le possible impact d'un projet sur l'un des principes horizontaux, une réflexion peut être engagée selon le processus suivant :

- Dresser un état des lieux succinct de la situation relative au principe horizontal visé, au regard du champ d'intervention donné, du secteur ou de la branche professionnelle dont le projet relève ;
- Sur la base des constats ou du diagnostic établis, définir des objectifs mesurables ;
- Déterminer des moyens adaptés au changement de situation ;
- Prévoir un processus de suivi et d'évaluation.

Pour aller plus loin, le Département du FSE de la DIRECCTE a mis en ligne une présentation spécifiquement dédiée à l'occasion de la journée annuelle des porteurs de projets organisée en 2016 : [http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/atelier\\_principes\\_horizontaux.pdf](http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2016/02/documents/atelier_principes_horizontaux.pdf)

### **IV/ DEPOT DES DEMANDES DE CONCOURS**

**Un dossier complet de demande d'une subvention du FSE** doit être saisi et validé dans l'outil [https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html) avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il doit avoir été déposé et transmis, avant la date butoir de réponse fixée au paragraphe VI du présent document. La région administrative n°011-Ile-de-France, doit être sélectionnée sur l'application Ma Démarche FSE.

*Remarque : Toute la réglementation européenne et nationale, ainsi que les éléments de cadrage portant sur la mise en œuvre des PON FSE et IEJ (guides, QCM, orientations, notes ...) sont systématiquement mis en ligne sur le site internet de la DIRECCTE d'Ile de France : <http://idf.direccte.gouv.fr/Fonds-social-europeen>.*

Par ailleurs, sur le site interfonds : [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr), figure un lien qui renvoie vers cette documentation mise à disposition sur le site Internet de la DIRECCTE d'Ile de France.

*Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.*

Les guides d'utilisation des outils [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr) sont également mis à disposition des porteurs de projet sur le site [www.ma-demarche-fse.fr](http://www.ma-demarche-fse.fr)

## **V / CALENDRIER**

**Au titre des orientations IEJ 2018-2020, la date limite de dépôt des candidatures est fixée au mardi 15 mai 2018.**

**Cette date butoir de dépôt s'applique également aux projets portant sur la période 2019-2020.**

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible (selon les modalités fixées par l'application « Ma démarche FSE »), sans attendre les dates butoirs. Le délai mentionné ci-dessus pour le dépôt des demandes en ligne dans « Ma démarche FSE » doit être respecté. Aucune demande de subvention n'est recevable après cette date.

En outre, au cours des années 2019-2020, l'autorité de gestion déléguée conserve la possibilité d'organiser, dans le cadre des présentes orientations IEJ 2018-2020, une nouvelle campagne ciblée de dépôts de dossiers, en nombre limité, visant à répondre à des besoins spécifiques et précisément identifiés par le partenariat. Le cas échéant, le CRSI sera consulté sur les documents de cadrage complémentaires.

## **VI/ INDICATEURS DE RESULTATS ET DE REALISATION**

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner ce module dès la recevabilité administrative de leur demande de financement.

*Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr). Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.*

**Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants** dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles sous le lien suivant :

→ sur le site <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, après vous être identifié et avoir créé votre demande de subvention, sélectionner l'onglet « Outils suivi participants »



**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

En outre, toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies dans le système d'information Ma Démarche FSE avant le dépôt du bilan final.

La qualité et la fiabilité des données renseignées par les porteurs de projets sont essentielles dans l'atteinte des valeurs cibles régionales pour le déclenchement de la réserve de performance.

Une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération sera effectuée en cas de non-renseignement des données obligatoires mentionnées dans la convention.

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner. Ils sont au nombre de sept:

- nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
- nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
- nombre projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local ;
- opération relevant de la politique de la ville ;
- opération à destination des populations vivant dans des campements illicites ;
- opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites

**Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération** (avant le dépôt du bilan final) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

Vous pouvez vous référer au « Guide de suivi des participants » disponible sur le site [le site Internet de la DIRECCTE](http://idf.directe.gouv.fr/Fonds-social-europeen) : <http://idf.directe.gouv.fr/Fonds-social-europeen> :

[http://idf.directe.gouv.fr/sites/idf.directe.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_suivi\\_des\\_participants\\_fse\\_2014-2020\\_v2.0\\_1\\_.pdf](http://idf.directe.gouv.fr/sites/idf.directe.gouv.fr/IMG/pdf/guide_suivi_des_participants_fse_2014-2020_v2.0_1_.pdf)

## **VII / SERVICE INSTRUCTEUR**

Les demandes de concours sont instruites par le service Projets régionaux (SPR) du département du Fonds social européen (DFSE) de la DIRECCTE d'Ile-de France situé 21 rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS.

## Annexe – cofinancement FSE/IEJ : liste des pièces justificatives à produire pour les participants jeunes NEET

Un contrôle de l'éligibilité des participants aux orientations IEJ 2018-2020 est effectué au moment du contrôle de service fait (CSF). Un constat d'inéligibilité d'un ou plusieurs participants entraîne des corrections financières susceptibles de diminuer le coût total du projet retenu au CSF ainsi que la participation de l'IEJ-FSE. **Les 3 critères d'éligibilité des participants jeunes NEET sont cumulatifs.**

Le tableau ci-dessous détaille les pièces justificatives d'éligibilité des participants jeunes NEET attendues au moment du contrôle de service fait (CSF) :

<b>Critère d'éligibilité 1 AGE :</b>	participant âgé de moins de 26 ans à l'entrée dans l'opération IEJ	<b>Pièces justificatives attendues :</b>	Pièce d'identité en cours de validité ou titre de séjour autorisant son titulaire à travailler sur le territoire français (âge), ou tout autre document probant (ex : carte vitale avec photo)
<b>Critère d'éligibilité 2 RESIDENCE:</b>	participant résident du département de la Seine-Saint-Denis ou pouvant justifier d'une domiciliation effective dans le département de la Seine-Saint-Denis au moment de l'inscription dans l'action	<b>Pièces justificatives attendues :</b>	<p><b>SOIT</b> Justificatif de domicile conforme au droit français :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Justificatif de domicile de moins d'un an si le jeune est locataire / propriétaire ;</li> <li>• Si hébergement par un parent avec le même nom de famille : justificatif de domicile de l'hébergeur + attestation d'hébergement ;</li> <li>• Si hébergement par un parent avec un nom de famille différent ou chez un tiers : justificatif de domicile de l'hébergeur + attestation d'hébergement + copie d'une pièce d'identité de l'hébergeur ;</li> <li>• Si sans domicile fixe ou hébergement dans une structure : attestation d'élection de domicile remplie par les CCAS ou par tout organisme agréé par les préfectures selon le modèle Cerfa n° 13482*02 ou attestation de la structure hébergeuse.</li> </ul> <p><b>SOIT</b> attestation d'inscription du participant à la mission locale située en Seine-Saint-Denis ; <i>L'attestation doit préciser que le jeune était inscrit à la mission locale à la date d'entrée dans l'opération ou avant cette date</i></p> <p><b>SOIT</b> attestation d'inscription du participant à Pôle Emploi (agence PE située en Seine-Saint-Denis) si et seulement si le jeune est déjà inscrit ;</p> <p><b>SOIT</b> faisceau d'indices. Il peut s'agir de pièces ou d'informations dont disposent les bénéficiaires qui font référence à l'adresse du participant et permettent de vérifier qu'il résidait bien en Seine-Saint-Denis lors de son entrée dans l'opération cofinancée. Ce mode de justification doit rester exceptionnel ;</p> <p><b>SOIT</b> (pour les missions locales uniquement) attestation de l'éligibilité par leur propre adresse située en Seine-Saint-Denis</p>

<p><b>Critère d'éligibilité 3 NEET :</b></p>	<p>participant NEET au moment de son entrée dans l'opération (ni en emploi, ni en formation, ni à l'école)</p>	<p><b>Pièces justificatives attendues :</b></p>	<p>Attestation sur l'honneur qui mentionne que le participant est ni en emploi, ni en études, ni en formation.</p> <p>Le justificatif qui permet de valider la situation de NEET du participant lorsqu'il entre dans l'opération <b>doit obligatoirement être cosigné</b> par la structure accompagnante (bénéficiaire) et par le jeune (participant). La signature de la structure accompagnante n'est pas suffisante.</p> <p><i>Concernant les structures bénéficiaires qui ont accès au dossier unique demandeur d'emploi (DUDE) : en plus du dossier participant individuel, une copie de la consultation du système DUDE doit être fournie pour les participants inscrits auprès du service public de l'emploi.</i></p>
--	--	---	--